



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
intercommunal de l'Auxilois (62)**

n°MRAe 2024-8489

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 4 mars 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Auxilois, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Hélène Foucher, Guy Hascoët, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischiutta et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la communauté de communes du Ternois, le dossier ayant été reçu le 16 décembre 2024. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 9 janvier 2025 :

- *le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- *l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R.104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

La communauté de communes du Ternois a arrêté par délibération du 27 novembre 2024, le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Auxilois

Ce territoire projette d'atteindre 5 342 habitants à échéance 2033, avec un objectif de croissance de 10 % pour Auxi-le-Château et de 8 % pour les autres communes du territoire, soit une augmentation de la population de 443 habitants.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Urbycom.

Le PLUi prévoit la réalisation d'environ 420 logements dont 251 sur la commune d'Auxi-le-Château à l'horizon 2033. La consommation foncière en extension induite par le PLUi est estimée à 9,6 hectares. La consommation d'espace naturel agricole et forestier, estimée à 20 hectares en 10 ans, est très importante pour un territoire de seulement 4 899 habitants.

La dynamique d'augmentation de la population projetée est totalement décorrélée des observations sur l'évolution de la population depuis un demi-siècle et des tendances affichées dans le futur SCoT Ternois 7 vallées (1 % d'augmentation d'ici à 2040).

Le projet de PLUi doit revoir ses ambitions de croissance et de consommation d'espace à la baisse et justifier de ses objectifs au regard des tendances d'évolution réelles du territoire. Le PLUi doit s'inscrire dans une tendance de réduction de sa consommation et proposer un projet qui soit compatible avec le SRADDET approuvé en 2024 et qui prenne en compte les éléments à disposition du futur SCoT Ternois 7 Vallées.

Les méthodologies de calculs de sa consommation d'espace sur les dix dernières années et les projections de consommation d'espace doivent être mieux expliquées et justifiées, et les différents documents doivent être cohérents concernant les chiffres annoncés. Les données doivent notamment être présentées sur les périodes 2011-2021 et 2021-2031 pour permettre des comparaisons avec les objectifs fixés par le SRADDET 2024 dans le cadre de la politique de zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050.

Concernant la protection des milieux naturels, le PLUi doit fournir des études faune-flore pour l'ensemble des secteurs non construits dont l'urbanisation est permise par le projet. Pour les secteurs ayant fait l'objet d'inventaires, ces derniers doivent être complétés et l'évitement des secteurs à enjeux doit être recherché.

Une trame verte et bleue devrait être définie à l'échelle du territoire de l'Auxilois et retranscrite dans le PLUi au travers d'une orientation d'aménagement et de programmation spécifique et des règlements graphique et écrit.

La préservation des zones humides doit être privilégiée. À ce titre, les secteurs non artificialisés et constructibles selon le projet de PLUi, situés en zone humide et/ou à dominante humide, doivent systématiquement faire l'objet d'études de caractérisation. Si leur caractère humide est confirmé, leur évitement doit être recherché et à défaut, il convient de proposer des zones de compensation et de démontrer qu'elles apportent des fonctionnalités écologiques au moins équivalentes.

De très nombreux secteurs constructibles (dents creuses, zone d'extension, terrain possédant un certificat d'urbanisme) sont situés en zone inondable connue ou d'aléa ruissellement, coulée de boue ou inondation du PPRi de l'Authie (en cours d'élaboration depuis 2012) sans que l'évitement ne soit recherché en priorité ni que les conséquences de l'urbanisation ne soient concrètement étudiées. En l'état, le projet de PLUi ne démontre pas qu'il correspond à un projet résilient tenant compte du contexte du changement climatique et de la nécessaire adaptation aux conséquences du changement climatique. Le projet aurait dû chercher à éviter les zones inondables.

Afin de limiter l'impact du projet du PLUi sur le changement climatique, un bilan des gaz à effet de serre est à réaliser pour définir un projet présentant une empreinte carbone la plus réduite possible parmi différents scénarios de PLUi.

Il ressort des éléments susmentionnés qu'un PLUi moins consommateur d'espace et plus en adéquation avec la dynamique observée sur le territoire permettrait d'éviter de nombreux enjeux environnementaux et de concevoir un projet de moindre impact environnemental.

Compte tenu des insuffisances du dossier, l'autorité environnementale demande à être saisie à nouveau pour avis après complément du dossier.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de l'Auxilois

La communauté de communes du Ternois a arrêté par délibération du 27 novembre 2024 le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Auxilois.

Le territoire intercommunal faisait partie de l'ancien schéma de cohérence territorial (SCoT) du Ternois, caduc depuis le 7 avril 2022, et appartient désormais au territoire du SCoT du Pôle d'équilibre territorial et rural (PeTR) Ternois 7 Vallées en cours de réalisation.

Le secteur de l'Auxilois regroupe 16 communes et comptait 4 899 habitants en 2021 selon l'INSEE. C'est un secteur rural avec comme commune pôle Auxi-le-Château (2 556 en 2021). Les autres communes possèdent moins de 400 habitants chacune, certaines moins de 100.

Situé à 20 kilomètres de Béthune et 43 kilomètres d'Arras, l'Auxilois est traversé par la RD119 et la RD 938.



Le projet démographique du PLUi est d'atteindre 5 342 habitants à échéance 2033 avec un objectif de croissance de 10 % pour Auxi-le-Château et de 8 % pour les autres communes du territoire (soit plus de 443 habitants). Cet objectif entraîne un besoin de construire 420 logements dont 256 sur la commune d'Auxi-le-Château (rapport de présentation tome II, page 11 et 13).

Il ressort du rapport de présentation (page 14) que la population est en baisse constante depuis 1968 (6 021 habitants), pour atteindre 5 015 habitants en 2017. Sur 49 ans, la population de l'Auxilois a diminué de 18 %.

La consommation d'espace en extension d'urbanisation est estimée à 9,5 hectare (page 71 tome 2 du rapport de présentation) dont 8,51 hectares à vocation d'habitat et 0,99 hectare pour une extension de camping à Beauvoir-Wavran. La zone économique sur Auxi-le-Château, considérée

comme déjà artificialisée, est non comptabilisée, ce qui est discutable. Cela permet d'augmenter artificiellement la consommation d'espace passée sur la période 2011-2021 et de s'octroyer un droit à consommer plus important en 2021-2031 par rapport à l'objectif général de diviser par deux la consommation d'espace entre ces deux périodes dans le cadre de l'objectif de zéro artificialisation nette.

Le PLUi définit quatre zones 1AU, trois à vocation d'habitat pour 5,6 hectares et une à vocation économique de 4,42 hectares. Toutes sont localisées sur la commune d'Auxi-le-Château.

Cette procédure de révision est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Urbycom

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé. Il ne comprend pas l'ensemble des informations. La présentation générale du projet ne porte que sur les objectifs de logements par commune. Les solutions de substitution ne sont pas présentées. La lecture de cette seule partie ne permet pas de comprendre l'ensemble des éléments du PLUi. Les cartographies jointes au résumé non technique sont à l'échelle du territoire, ce qui ne permet pas de croiser les enjeux avec les secteurs de projet du PLUi (zones d'extension, certificats d'urbanismes positifs, dents creuses, friches).

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le résumé non technique :*
 - *d'une présentation du projet d'aménagement retenu ;*
 - *de la justification des choix effectués ;*
 - *de cartographies à une échelle adaptée afin de croiser les enjeux environnementaux du territoire avec les secteurs du projet de PLUi ;*
- *d'actualiser le résumé non technique suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale.*

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

Le rapport de présentation (tome I) indique que le SCoT du Ternois est approuvé depuis 2016. Cependant il est caduc depuis le 7 avril 2022.

L'articulation avec les plans et programmes est analysée aux pages 274 et suivantes de l'évaluation environnementale.

L'analyse porte notamment sur le SCoT du Ternois (caduc), le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) arrêté le 4 août 2020, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et son plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) et le plan climat-air-énergie (PCAET) du PETE Ternois 7 vallées adopté en 2021.

Le SCoT Ternois 7 Vallées est en cours d'élaboration. Dans ce cadre, différentes orientations ont d'ores et déjà été dessinées, notamment sur la consommation d'espace et les objectifs

démographiques. Pour autant, le PLUi n'a pas cherché à anticiper son projet au regard des informations déjà disponibles.

Concernant le SRADDET, l'évaluation environnementale (page 292) vise le SRADDET 2020. Si le rapport de présentation (page 32 – tome II – Justifications) identifie l'objectif du SRADDET 2024 en matière de consommation d'espace pour le SCoT Ternois 7 Vallées (réduction de 41,12 % entre 2021 et 2031), aucune analyse n'est proposée pour justifier la compatibilité du projet de PLUi avec le SRADDET 2024. L'évaluation environnementale doit être complétée en considérant la modification du SRADDET approuvée en novembre 2024, notamment en matière de consommation d'espace.

L'analyse de la compatibilité avec le SDAGE est insuffisante. En effet, un seul secteur a fait l'objet d'une caractérisation de zone humide alors que de nombreux secteurs urbanisables du projet sont en zone humide ou à dominante humide. Il ne peut donc être affirmé que les zones humides sont totalement protégées (cf. II.4.5 Eau et milieux aquatiques). En l'état du dossier la compatibilité du PLUi avec le SDAGE n'est pas assurée.

Le territoire est concerné par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Authie, qui est en cours d'élaboration. L'évaluation environnementale indique qu'il n'y a pas de SAGE opposable. Cependant, le projet de SAGE étant consultable sur le site internet du SAGE de l'Authie, il aurait été opportun d'étudier comment s'inscrit le projet de PLUi avec ses dispositions. L'évaluation environnementale se limite à lister les enjeux et objectifs du territoire alors qu'elle aurait, par exemple, pu justifier comment le projet de PLUi permet de répondre à l'objectif 1.3 « préserver et valoriser les zones humides » et aux règles associées.

Alors que le PCAET est identifié comme document opposable (page 9 du tome 1 du rapport de présentation), il n'est pas repris dans l'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier la compatibilité du projet de PLUi avec le SRADDET approuvé en novembre 2024 ;*
- *d'étudier la compatibilité du projet de PLUi avec le projet de SCoT en cours d'élaboration, au moins à titre indicatif ;*
- *de démontrer la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie notamment sur les dispositions relatives à la protection des zones humides ;*
- *d'étudier la compatibilité du projet avec les dispositions du projet de SAGE de la vallée de l'Authie au moins à titre indicatif ;*
- *de démontrer la compatibilité du projet de PLUi avec le PCAET ;*
- *le cas échéant de faire évoluer le PLUi afin de tenir compte des documents de planification susmentionnés.*

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Deux scénarios d'objectif démographiques sont présentés (page 8 et suivantes du tome 2 du rapport de présentation). Le premier scénario, basé sur un maintien de la population, prévoit la création de 203 logements. Le deuxième scénario vise une croissance de 10 % sur la commune d'Auxi-le-Château et de 8 % sur les autres communes et générera un besoin de 420 logements dont 251 sur le pôle d'Auxi-le-Château pour accueillir 443 habitants en plus.

C'est le second scénario qui est retenu par la collectivité. Il s'appuie sur des ambitions inscrites au SCoT du Ternois approuvé en 2016 mais caduc. Il ne tient pas compte du futur SCoT Ternois 7 Vallée en cours d'élaboration qui vise une stabilisation ou du moins un objectif très modéré de hausse de la population de 1 % entre 2019 et 2040.

Aucune explication ne permet de comprendre une telle décorrélation entre l'objectif de croissance affiché et les tendances observées de perte de population, ni les moyens qui pourraient générer une telle dynamique. Le rapport de présentation indique juste que la population décroît sur le secteur de l'Auxilois et que « de ce fait, cela montre un enjeu important de regain de la population sur le secteur » (page 14 du tome I). Pourtant, il ne suffit pas de créer des logements pour faire venir de nouveaux habitants. Les taux de vacance élevés constatés globalement sur le territoire (dépassant parfois les 10%) sont également un indicateur de la perte d'attractivité du territoire.

Le PLUi identifie Auxi-le-Château comme pôle rural du territoire de l'Auxilois et à ce titre, retient une croissance de 10 % pour cette commune et prévoit une hausse de 8 % sur les autres communes sans justification particulière. Pourtant cette commune présente une vacance de 17 % en 2021 soit 246 logements vacants (page 13 du rapport de présentation, tome II) et sa population est passée de 3 229 à 2 556 habitants entre 1975 et 2021 (source INSEE).

La commune d'Haravesnes, qui a perdu 10 % de sa population entre 2012 et 2017 et qui accueille 53 habitants en 2021 est identifiée comme pouvant accueillir 14 logements (étude de densification) alors que seulement 2 seraient nécessaires pour atteindre l'objectif démographique de plus 4 habitants (rapport de présentation pages 10 et 12).

Sur Beauvoir-Wavans, commune de 370 habitants avec une perte de population de 0,61 % entre 2015 et 2021 selon l'INSEE, une extension de 0,69 hectare est prévue sans justification sur la nécessité d'une telle extension, considérant également l'effet contre-productif que celle-ci pourrait avoir par rapport au besoin mentionné de revitaliser Auxi-le-Château, commune limitrophe.

Certains jardins, parfois véritables coupures d'urbanisation sur des emprises significatives, bien que non retenus comme des potentialités de construction, sont zonés en Ua ou Ub autorisant de nouvelles constructions, alors qu'un sous zonage y interdisant les constructions (sauf annexes de jardins) aurait pu être envisagé pour maîtriser l'artificialisation (exemple Buire-aux-bois, parcelle 51, Fontaine-l'Etalon parcelle 6, Haravesnes parcelle 17, Le Ponchel parcelle 24 etc.). Aucune explication n'est donnée sur ce choix de zonage.

Le portail de l'artificialisation estime la consommation d'espace entre 2011 et 2021 à 12,04 hectares alors que le rapport de présentation retient 20 hectares. La méthodologie mise en œuvre pour atteindre ce bilan réévalué est discutable. L'écart entre les deux bilans est principalement dû au fait que le diagnostic comptabilise à tort les emprises des constructions des bâtiments agricoles comme de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). Or, les bâtiments agricoles ne sont pas considérés comme constituant un espace urbanisé, dans la mesure où les parcelles sur lesquelles sont implantés ces bâtiments apparaissent dans les « fichiers fonciers » comme des ENAF. De plus, certaines parcelles sont comptabilisées alors que construites dans le tissu urbain (exemples, annexe consommation d'espace Beauvoir Wavrans page 4, Quoeux-Haut-Maïnil page 12). Enfin, le pas de temps choisi ne correspond pas à la consommation des ENAF au cours des dix dernières années précédant l'arrêt de projet (soit entre 2013 et 2023) (tome 2 rapport de présentation page 29 à 31).

Le rapport de présentation justifie de manière erronée un droit à consommer du PLUi à hauteur de 10 hectares, correspondant à la division par deux de la consommation foncière de 20 hectares sur 2011-2021 (tome 2 rapport de présentation page 34).

L'autorité environnementale recommande :

- *de revoir le bilan de la consommation d'espace sur les dix dernières années (2011-2021) ;*
- *de compléter le dossier par des éléments précis justifiant l'augmentation globale envisagée de population pour la période comprise entre 2021 et 2031 ;*
- *de justifier les ambitions en logement au regard des besoins réels et de la capacité d'accueil en matière de service, commerce, équipement, assainissement etc, de chacune des communes du territoire.*

L'étude de scénarios devrait également porter :

- *sur le chiffrage de la consommation d'espace ;*
- *sur les émissions de gaz à effet de serre, par exemple en utilisant l'outil GES Urba du Cerema ;*
- *sur la densité et l'aménagement interne des zones IAU.*

Sur la base du scénario retenu, il est également attendu de comparer différentes implantations des projets dans les zones extension et sur les terrains bénéficiant d'une orientation d'aménagement et de programmation. Celle-ci doit être réalisée selon une analyse multicritères des impacts pour choisir l'option présentant le moindre impact sur l'environnement. Comme cela est détaillé infra, le projet de PLUi est susceptible d'impacter des zones à dominante humide, des ZNIEFF de type I ou des prairies permanentes, des zones inondables ou de ruissellement. La démarche d'évaluation environnementale n'a pas été intégralement menée et des impacts sur la consommation d'espace, et des enjeux environnementaux importants subsistent (cf partie II.4 du présent avis).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des scénarios démographiques afin de réduire la consommation d'espace, les émissions de gaz à effet de serre et de réaliser une analyse comparative de sites d'implantation des projets.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques¹.

La consommation d'espace est détaillée commune par commune dans l'évaluation environnementale (à partir de la page 13 et 270). L'étude de densification, et la consommation d'espace du projet de PLUi sont également traitées (pages 15 et suivantes du tome deux du rapport de présentation). Cependant, l'évaluation des impacts de cette consommation n'est pas réalisée.

Le bilan de la consommation d'espace induite par la mise en œuvre du PLUi doit être clarifié :

- le Tome 2 du rapport de présentation page 70 et suivantes présente les données de la consommation d'espace estimée en extension, pour la construction de logement soit 8,52 hectares auxquelles est rajouté 0,99 hectare pour une extension de camping sur la commune de Beauvoir-Wavans. La consommation totale en extension serait alors de 9,5 hectares pour la période de 2023-2033 ;
- l'évaluation environnementale (page 238) indique que les espaces non artificialisés

¹ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du Code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

potentiellement urbanisables représentent 25,06 hectares (15,20 hectares recensés dans le diagnostic foncier, 7,94 hectares en extension et 1,92 hectare en emplacements réservés). A cela s'ajoutent 9,94 hectares issus du diagnostic foncier, 5,78 hectares en extension et 0,13 hectare d'emplacements réservés au sein d'espaces artificialisés.

En se basant sur CarHab², le dossier indique que la consommation de terre agricole permise par le projet est estimée à 14,33 hectares dont 7,28 hectares de prairies permanentes (page 63 et 73 de l'évaluation environnementale) et la consommation d'habitats de types boisements, prairies, pâturage est estimée à 19,82 hectares (évaluation environnementale page 50, après avoir retranché les 7,84 ha de cultures et jardins maraîchers).

Concernant la thématique de la consommation d'espace, il conviendrait que le PLUi et l'évaluation environnementale se basent sur la consommation avérée 2011-2021 et sur la projection 2021-2031 pour permettre les comparaisons avec :

- les dispositions de la loi n°2021-1104 dite « climat et résilience » qui porte une politique dite « zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050 et qui vise, dans un premier temps, à diviser par deux la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031 par rapport à la période 2011-2021 ;
- le SRADDET approuvé en 2024 qui comptabilise la consommation d'hectares sur 2011-2021 sur le territoire du Ternois 7 Vallées et qui fixe également des objectifs de consommation sur 2021-2031.

L'autorité environnementale recommande de revoir l'évaluation environnementale en présentant clairement la situation en matière de consommation d'espace réalisée entre 2011 et 2021 et prévue entre 2021 et 2031, en positionnant le projet par rapport aux objectifs du SRADDET approuvé en 2024 et en évaluant les impacts de cette consommation d'espace.

Dans l'ensemble des documents du PLUi et de l'évaluation environnementale, le choix a été fait de considérer la zone d'activité économique IAUe d'Auxi-le-Château de 4,42 hectares, comme étant déjà entièrement consommée et de l'intégrer au bilan de la consommation foncière 2011-2021. Néanmoins celle-ci est identifiée comme zone d'extension, et n'est que partiellement aménagée et encore occupée en majeure partie par des usages agricoles.

La consommation totale d'espace en tenant compte de toutes les dents creuses, y compris celles présentes dans les taches urbaines et les certificats d'urbanisme délivrés serait d'environ 34 hectares (hors zone d'activité de 4,42 hectares d'Auxi-le-Châteay) d'après les tableaux (page 13 et suivantes) et le bilan (page 28) de l'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale note que le bilan de la consommation d'espace en extension manque de clarté et qu'il est vraisemblablement sous-estimé. Un grand nombre de dents creuses pourrait être considéré comme de l'extension. Le rapport de présentation se base sur la définition du SCoT (caduc) et non sur la localisation des parcelles, l'occupation du sol ou leur taille pour les identifier. Il retient (page 14) comme dent creuse les parcelles non bâties situées entre deux parcelles bâties, suffisamment desservies en réseaux (eau, électricité), d'une largeur sur rue inférieure ou égale à 60 mètres.

Ainsi de nombreuses dents creuses présentent des superficies importantes et sont localisées en entrée ou sortie de commune ou dans de l'habitat diffus. Ces parcelles, souvent occupées par des prairies ou des activités agricoles (cartographies de l'évaluation environnementales pages 65 et suivantes) devraient être considérées comme de l'extension et pourraient faire l'objet d'OAP.

2 Cartographie des habitats naturels et semi-naturels (<https://inpn.mnhn.fr/viewer-carto/CarHab/>)

De plus, certaines dents creuses, contrairement au critère de 60 mètres rappelé dans le rapport de présentation, font plus de 80 mètres de long. C'est notamment le cas de la parcelle 17 de 0,49 hectare, sur Auxi-le-Château, le long de la rue de Noeux, identifiée comme coupure d'urbanisme dans l'étude de densification mais zonée U et faisant l'objet de l'OAP 1.

De même, des terrains non urbanisés pour lesquels des certificats d'urbanisme ont été délivrés ne sont pas pris en compte et devraient être comptabilisés (exemples : étude de densification, parcelle 7 à Auxi-le-Château, parcelle 4 à Boffle, parcelle 22 à Villers l'Hopital, parcelles 23, 24, 25 et 26 à Vitz-sur-Authie).

Enfin des terrains identifiés comme « à vendre » ont également été exclus des calculs (terrain 11 sur la commune de Fontaine l'éton - 2900 m² en prairie permanente, terrain 25 de 2800m² et 71,25 mètres de long sur la commune de Rougefay qui semble occupé par des boisements).

Ainsi, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la consommation d'espace agricole, naturel et forestier semble être plus proche de 20 hectares que des 9,5 hectares annoncés.

Le PLUi identifie cinq zones d'extension sur la commune d'Auxi-le-Château pour une surface de 5,60 hectares. Quatre d'entre-elles sont en zone IAU (trois pour l'habitat et une pour la zone économique).

Quatorze secteurs pour une surface totale de 8,5 hectares font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation.

L'autorité environnementale recommande :

- *de définir les dents creuses au cas par cas en fonction :*
 - *des circonstances locales,*
 - *du type d'habitat, dense ou plus diffus que l'on trouve dans les environs,*
 - *de la distance par rapport aux constructions les plus proches,*
 - *de la desserte par les équipements,*
 - *de la topographie des lieux et des éléments qui marquent les limites de l'urbanisation,*
 - *de la taille des parcelles ;*
- *de revoir en conséquence la consommation d'espace en extension ;*
- *de clarifier la consommation d'espace permise par le projet de PLUi et de mettre en cohérence les données entre les différents documents.*

Le PLUi de l'Auxilois prévoit un objectif de croissance de 10 % pour Auxi-le-Château et de 8 % pour les autres communes du territoire.

Cet objectif de croissance conduit à une consommation d'espace importante décorrélée des besoins du territoire. Ainsi, le projet de PLUi permet une consommation d'espace d'environ 20 hectares pour la période 2023-2033 (si l'on tient compte des dents creuses en extension, des zones d'extension, des certificats d'urbanisme etc), soit une consommation de près de 2 hectares par an.

La loi Climat et Résilience vise à atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050. Afin d'infléchir immédiatement les dynamiques d'artificialisation des sols, la loi fixe un objectif intermédiaire de réduction de moitié du rythme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et

forestiers pour les 10 années suivant la promulgation de la loi par rapport à la consommation mesurée sur la décennie précédente.

Selon le portail national de l'artificialisation dont les données, comme expliqué dans le chapitre justification des choix, sont plus réalistes que celles du rapport de présentation, la consommation d'espace entre 2011 et 2021 a été de l'ordre de 0,8 hectare par an.

En conséquence, les projections de consommation d'espace du PLUi ne sont pas dans une trajectoire de réduction de la consommation d'espace telle que définie par la loi Climat et sont même en contradiction totale avec les objectifs du ZAN.

Par délibération du 21 novembre 2024, le conseil régional des Hauts-de-France a adopté la modification du Schéma régional d'aménagement et de développement durable des territoires (SRADDET), notamment concernant le volet « gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols ». Le Préfet de Région des Hauts-de-France a approuvé ces nouvelles dispositions par arrêté préfectoral du 29 novembre 2024. Le territoire du SCoT Ternois 7 vallées s'est vu appliquer un taux d'effort de réduction opposable de la consommation foncière par rapport à la période 2011-2021 de 41,1 %.

Ce taux de réduction prend en compte le droit à consommer des communes rurales d'un hectare. Toutefois, ce droit de consommation devrait être justifié au regard de besoins avérés. C'est pourquoi, le SRADDET encourage les territoires concernés à viser davantage le taux de réduction théorique qui ne prend pas en compte ces hectares supplémentaires.

Ainsi pour le SCoT Ternois 7 vallées, un taux de réduction « théorique » de 70,8 % par rapport à la période 2011-2021 est retenu.

En l'état des réflexions, le SCoT Ternois 7 Vallées projetterait un objectif modéré de croissance de population à 1 %, d'ici 2040, une mutualisation de la garantie communale et une enveloppe globale d'environ 96 hectares pour l'ensemble du territoire du Ternois (correspondant à l'objectif de réduction opposable de 41,1 % du SRADDET) dont 48,5 hectares sont dévolus à l'habitat.

Le PLUi de l'Auxilois n'a pas tenu compte des projections démographiques envisagées par le futur SCoT Ternois 7 Vallées et de l'INSEE, et n'a pas tenu compte des autres territoires du SCoT et de son positionnement ou de sa dynamique de développement par rapport à ceux-ci.

En effet, le PLUi intracommunautaire du Pernois, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 6 février 2024³, prévoit la consommation de 9,34 hectares en extension foncière pour l'habitat. Ajoutés aux 20 hectares du PLUI de l'Auxilois, ces deux territoires (qui représentent seulement 24 communes du territoire du SCoT (soit 14 % des communes du SCoT) et environ 12 000 habitants (soit 17% des habitants du territoire du SCoT⁴) consomment à eux seuls 65 % de l'enveloppe allouée à l'habitat.

En conséquence, le projet est manifestement ni raisonnable ni modérateur et interroge quant à son adéquation avec l'enveloppe globale dévolue au territoire Ternois 7 Vallées par la déclinaison des objectifs du SRADDET.

Le taux de vacance de logements sur le territoire intercommunal est important, supérieur à 10 % (page 28 du rapport de présentation, tome I) et jusqu'à 17 % sur la commune d'Auxi-le-Château (page 13 du rapport de présentation – tome II). La réduction de la vacance est envisagée seulement pour la commune d'Auxy-le-Château pour atteindre 10 %, ce qui représente encore un taux élevé alors qu'une réduction ambitieuse de la vacance permettrait de minorer le nombre de nouveaux logements à construire et donc, de réduire la consommation de foncier. Un taux de vacance raisonnable se situe autour de 6 à 7 %, seuil permettant à la fois la fluidité des parcours résidentiels

3 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/7570_avis_plui_pernois.pdf

4 Source : INSEE 2018 : le territoire du SCoT comprend 172 communes et de 67 811 habitants.

et l'entretien du parc de logements. Au-delà de 7 %, le taux de vacance peut notamment signifier, une surabondance de l'offre vis-à-vis de la demande ou une inadaptation des logements aux besoins qui mérite d'être étudiée en détail. Alors que le rapport de présentation mentionne l'objectif de diminuer le taux de vacance (page 138), ce sujet n'est pas examiné concrètement et l'évaluation environnementale ne propose pas de mesures visant à adapter les logements vacants pour réduire le besoin de constructions neuves. De même, une analyse sur le potentiel de renouvellement urbain (démolition/reconstruction ou restructuration du bâti permettant d'accueillir plus de logements) aurait pu être menée.

Le dossier ne présente pas d'éléments de réflexion pour optimiser la consommation foncière et se limite à fixer une densité minimale seulement pour les opérations d'aménagement de plus de 5 000 m², par exemple, 28 logements à l'hectare pour Auxi-le-Château (page 223 de l'évaluation environnementale). L'utilisation de formes urbaines plus denses comme des petits collectifs ou de l'habitat intermédiaire, cohérentes en surface avec le besoin des populations en lien avec leurs trajectoires résidentielles, pourrait à la fois mieux satisfaire la demande et mieux tenir compte des incidences environnementales, y compris sur des terrains d'emprise limitée.

Enfin, des pistes comme le phasage pour les zones IAU au travers de l'OAP ou la priorisation à l'utilisation des sites déjà artificialisés auraient pu être étudiées pour minimiser la consommation d'espace.

L'autorité environnementale recommande :

- *afin de réduire l'artificialisation des sols induite par l'urbanisation, d'intégrer dans le calcul des besoins en logements la remise sur le marché des logements vacants sur l'ensemble des communes présentant un taux de vacance supérieure à 7 %, après en avoir étudié le potentiel ;*
- *de recourir à des formes urbaines plus denses en rapport avec les besoins de la population ;*
- *d'approfondir toutes les possibilités d'amélioration du projet en matière de réduction de consommation d'espace, afin de le rendre cohérent avec les objectifs nationaux et régionaux, inscrits notamment au SRADDET Hauts-de-France de novembre 2024 et au futur SCOT Ternois 7 Vallées ;*
- *de poursuivre les réflexions visant à réduire la consommation d'espace et d'intégrer dans le projet de PLUi toutes les améliorations possibles en matière de réduction de la consommation d'espace (phasage, priorisation des secteurs artificialisés...).*

II.4.2 Atténuation du changement climatique

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du Code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Une collectivité dispose de plusieurs leviers pour agir sur l'atténuation du changement climatique : la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment celles liées aux déplacements, le développement d'énergies renouvelables, la rénovation énergétique du bâti et la mise en œuvre de mesures favorables au bio-climatisme et à l'utilisation de matériaux de grande qualité énergétique et environnementale dans la construction, le développement de puits de carbone pour capter les gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère.

D'une manière générale, il est attendu de la collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

Le territoire est concerné par le PCAET du Ternois 7 vallées ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe le 29 juin 2021⁵.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

Émissions de gaz à effet de serre

L'urbanisation de nouvelles surfaces avec la réalisation de bâtiments et de voiries, les consommations énergétiques associées pendant les travaux puis pendant toute la phase d'exploitation, ainsi que les nouveaux déplacements induits par le projet d'aménagement génèrent des émissions de gaz à effet de serre. L'artificialisation des terres agricoles, des prairies et les défrichements engendrés par les différents projets auront des conséquences sur les capacités de stockage de carbone du territoire. Or, l'évaluation environnementale et le rapport de présentation ne traitent pas des gaz à effet de serre.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- *en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre (GES) et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de PLUi en utilisant par exemple le logiciel Ges Urba du Cerema⁶ ;*
- *en prenant en compte les puits de carbone à préserver de l'urbanisation ;*
- *en prenant en compte les postes les plus émetteurs de GES pour définir un projet d'aménagement s'inscrivant dans une trajectoire compatible avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050 ;*
- *en identifiant des mesures concrètes d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de GES et en prévoyant un suivi sur les mesures retenues et les émissions .*

Énergies renouvelables et performances énergétiques et environnementales du bâti

En matière de performances énergétiques et environnementales du bâti, le projet de règlement écrit ne va pas plus loin que la réglementation existante et ne recourt pas aux outils à sa disposition en faveur du développement de matériaux biosourcés, de performances énergétiques accrues dans le bâti, de recours aux énergies renouvelables ou d'aménagement bioclimatique. L'article L.151-21 du Code de l'urbanisme précise en effet : « Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci.».

Les Orientations d'aménagement et de programmation ne proposent aucune mesure particulière.

L'autorité environnementale recommande de déployer des mesures plus ambitieuses en matière de sobriété énergétique du bâti et de développement des énergies renouvelables afin d'inscrire le territoire dans la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre et d'atténuation du changement climatique. En particulier elle recommande de recourir dans le règlement à la possibilité offerte par l'article L.151-21 du Code de l'urbanisme d'imposer dans certains secteurs, comme les zones d'activités, une production minimale d'énergie renouvelable en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés.

⁵ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/5319_pcaet_ternois.pdf

⁶ <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba>

II.4.3 Vulnérabilité et adaptation au changement climatique

L'adaptation au changement climatique doit marquer tous les choix d'aménagement, afin de garantir aux habitants actuels et futurs des conditions de vie pérennes où les risques sont minimisés au regard de l'évolution rapide du climat et des conséquences qui en découlent. Celles-ci peuvent s'exprimer à plusieurs niveaux : modification du régime des pluies, augmentation des phénomènes climatiques extrêmes, raréfaction de la ressource en eau, augmentation de la fréquence et de l'intensité des îlots de chaleur, perte accélérée de biodiversité, etc.

Le projet de PLUi ne prend pas en compte cette problématique. L'analyse des risques n'intègre pas la perspective du changement climatique et ne permet pas d'établir les vulnérabilités du territoire qui doivent être anticipées. Le phénomène des îlots de chaleur, à relier avec la place de la nature en ville, n'est pas abordé, pas plus que la raréfaction de la ressource en eau, déjà soumise à des pressions importantes.

Le PLUi ne s'interroge pas suffisamment sur les conséquences de l'artificialisation des sols et de la disparition des prairies sur l'aggravation des phénomènes d'inondation.

De plus, de nombreuses zones en « dents creuses » ou en extension se situent sur des secteurs de ruissellement qu'il conviendrait d'éviter pour ne pas aggraver la vulnérabilité du territoire.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le projet de PLUi les questions liées à l'adaptation au changement climatique sur le territoire afin d'anticiper sa vulnérabilité actuelle et future et de prévoir des mesures préventives pour y répondre.

II.4.4 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal est concerné par

- six zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types I ;
- deux Zones Spéciales de Conservation au titre de Natura 2000 :
 - FR2200348 : Vallée de l'Authie ;
 - FR3100489 : Pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie (sur les communes de Tollect, Gennes-Ivergny, Vitz-sur-Authie, Le Ponchel, Willencourt, Auxi-le-Château et Beauvoir-Wavans, de Noeux-lès-Auxi et Boffles).

Le territoire du PLUi est également concerné par des zones humides notamment le long de l'Authie. Il est traversé par de nombreux corridors régionaux dont des corridors de coteaux calcaires et de zones humides.

L'enjeu zones humides est traité au chapitre II.4.5 Eau et milieux aquatiques.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale présente la juxtaposition des secteurs en dents creuses ou en extension avec les zones naturelles telles que les sites Natura 2000, les ZNIEFF de type I et II, les zones humides et à dominantes humides, ce qui est intéressant et facilite la compréhension des enjeux et du projet de PLUi.

L'évaluation environnementale identifie (page 90) que 1,5 hectare en ZNIEFF de type I (principalement sur Noeux-les-Auxi et Auxi-le-Château) sera consommé mais ne comprend pas de diagnostics écologiques. Elle identifie également 1,6 hectare (page 102) d'éléments de la trame verte et bleue régionale (réservoirs, corridors, dents creuses) en zones constructibles du PLUi sans en tirer les conséquences.

L'étude écologique réalisée ne concerne que cinq secteurs localisés sur Auxi-le-Château dont les 4 secteurs qui font l'objet d'une OAP.

Compte tenu de la présence de nombreuses parcelles non construites et urbanisables localisées en ZNIEFF de type I ou à proximité, en milieux prairiaux ou encore en zone à dominante humide, des investigations auraient dû être menées sur ces parcelles pour identifier et caractériser les enjeux en présence et décliner la séquence « éviter, réduire et compenser ».

L'étude écologique a été menée entre avril et juin 2024. Les cartographies des résultats sont trop petites et difficilement lisibles (ex page 64 pour les oiseaux nicheurs). Le nombre de journées d'études de terrains et la durée de l'inventaire ne sont pas suffisantes pour assurer des résultats représentatifs.

Pour la flore, une seule sortie le 8 avril, ne permet pas de pouvoir identifier l'ensemble des espèces potentiellement présentes. À cette date, un grand nombre d'entre elles peuvent encore être en état végétatif ou non fleuries. Les inventaires doivent être réalisés jusqu'en août au minimum.

Pour les oiseaux, la prospection (début avril et fin juin) est sur une période trop courte et ne permet pas d'identifier les nicheurs précoces, les postnuptiaux, prénuptiaux ni les hivernants.

Pour les batraciens, les études ont été réalisées en avril alors que les déplacements vers les lieux de reproduction commencent dès février-mars selon les espèces.

Les gîtes pour les chauves-souris n'ont pas été recherchés que cela soit via la bibliographie ou via des expertises de terrain.

En ce qui concerne les papillons et les insectes, des inventaires en juillet et août sont nécessaires. Les protocoles d'étude (page 96 et suivantes) sont très peu détaillés et l'étude ne présente pas ou peu des cartographies permettant d'identifier les secteurs inventoriés pour la flore et les habitats ou les points d'écoute, d'observation ou de transect pour la faune.

L'autorité environnementale recommande :

- *de réaliser des études de terrains sur les quatre saisons pour les oiseaux ;*
- *de revoir les périodes d'inventaires pour les batraciens, les papillons ;*
- *de réaliser une recherche de gîte et de potentialité de gîte pour les chauves-souris par une étude documentaire et des prospections de terrains ;*
- *de compléter les études de terrains pour la flore et les habitats.*

Les quelques inventaires réalisés permettent de mettre en évidence une station d'Ophrys abeille (orchidée, espèce protégée régionalement) de 17 pieds au sud-est du site correspondant à l'OAP n°1 (diagnostic écologique, page 49). La présence de cette espèce n'est pas reprise dans l'évaluation environnementale et aucune mesure d'évitement n'est proposée. L'OAP 1 prévoit l'aménagement au nord de la parcelle d'une « bande végétalisée de 5 mètres de large accueillant à minima une haie haute et dense d'intégration le long de la frange ZNT (zone de non traitement). Cette bande servira d'espace propice au développement spontané de l'Ophrys abeille (espèce végétale protégée présente sur la zone »).

En l'état du dossier, la protection de la station d'Ophrys abeille n'est pas avérée. L'aménagement prévu dans l'OAP ne concerne pas la station actuelle de l'Ophrys abeille et il n'est pas établi qu'une haie haute et dense constitue un milieu propice au développement spontané de l'espèce.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale concernant l'Ophrys abeille sur le site correspondant à l'OAP 1 et de revoir l'OAP en conséquence.

En ce qui concerne les oiseaux, 37 espèces dont 26 protégées ont été identifiées dont la Cigogne blanche de passage sur le secteur B (OAP 3), la Linotte mélodieuse sur la zone D (OAP 1) et E (OAP 2). La Tourterelle des bois (en danger), sur la liste rouge des oiseaux nicheurs des Hauts-de-France, a été entendue en périphérie du site E.

En ce qui concerne les chauves-souris, 13 espèces ont été identifiées dont la Noctule commune, le Murin d'alcathoe, le Murin à moustache, L'oreillard roux et l'Oreillard gris, tous protégés et vulnérables sur la liste rouge Nord-Pas-de-Calais.

➤ Prise en compte des milieux naturels

Compte tenu de l'absence de diagnostics écologiques sur l'ensemble des zones susceptibles d'être impactées par le PLUi, il n'est pas possible de s'assurer de la prise en compte des milieux naturels par le PLUi.

Sur les secteurs inventoriés, une perte d'habitat est attendue pour de nombreuses espèces sans que des mesures soient étudiées pour compenser cette perte de biodiversité.

L'autorité environnementale considère qu'un certain nombre de secteurs en zone humide du SAGE, en ZNIEFF de type I ou concernés par des corridors écologiques régionaux auraient pu faire directement l'objet d'un évitement à défaut d'études écologiques permettant d'évaluer précisément les enjeux en présence.

Le PLUI n'a pas recherché à identifier les corridors locaux de son territoire malgré la présence de nombreux sites et habitats d'intérêt.

Une OAP thématique (OAP page 86) formule des recommandations pour la prise en compte des continuités écologiques, ce qui n'est pas de nature à assurer une protection ambitieuse des continuités écologiques.

L'autorité environnementale recommande :

- *de revoir l'ensemble des enjeux et des impacts après avoir complété le diagnostic écologique et le cas échéant d'apporter des mesures complémentaires d'évitement, de réduction et de compensation selon les résultats ;*
- *d'étudier le fonctionnement des écosystèmes locaux et de réaliser une trame verte et bleue locale à traduire dans les règlements écrit et graphique, dans une OAP sectorielle prescriptive.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Une étude d'incidence Natura 2000 est présentée (page 265 de l'évaluation environnementale). L'ensemble des sites n'est pas décrit. Bien que les aires d'évaluation spécifiques des habitats et des espèces soient identifiées, celles-ci ne sont pas mises en rapport avec les secteurs ouverts à l'urbanisation du PLUi. L'étude n'indique pas quels sont les habitats ou espèces susceptibles d'être impactés par le PLUi et en conséquence, elle n'est pas conclusive.

L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire intercommunal sur lesquels le projet de PLUi peut avoir une incidence et en analysant les aires d'évaluation spécifiques des habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites.

II.4.5 Eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Huit captages d'eau potable sont présents sur le territoire de l'Auxilois.

Des zones à dominante humide et des zones humides sont identifiées par le SDAGE et/ou le SAGE de l'Authie.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

L'évaluation environnementale croise les enjeux de captage d'eau potable avec les projets du PLUi (page 35). La zone d'extension qui fait l'objet de l'OAP 1 et une dent creuse sont situées dans le périmètre de protection éloigné d'un captage (cf. carte page 36).

L'évaluation environnementale dresse l'inventaire des zones à dominante humide et des zones humides du SDAGE et du SAGE (page 39 et suivantes) impactées par le projet de PLUi. Elle identifie 5,16 hectares de zone d'extension, de dents creuses et des certificats d'urbanisme positifs en zones à dominante humide et 0,39 hectare en zone humide (Beauvoir-Wavans, Gennes-Yvergny, Vitz-sur-Authie). Il est indiqué que les projets situés dans les zones référencées à dominante humide devront faire l'objet d'études de détermination afin d'infirmer ou non le caractère humide des parcelles.

Cependant, l'étude de zone humide, annexée au dossier, appelle notamment les réserves suivantes :

- elle ne concerne que la commune d'Auxi-le-Château ;
- trois sites projets sont en zone à dominante humide du SDAGE (cf. page 19) : les sites A, B et C ;
- l'étude ne caractérise au final que le site B, zone 1AU correspondant à l'OAP 3, et infirme le caractère humide de ce site ;
- l'emprise de l'OAP 3 est supérieure à l'emprise étudiée dans l'étude zone humide ;
- les sites A et C ne sont pas caractérisés. Le dossier ne permet pas d'établir à quoi le site A correspond et quel zonage est retenu pour ce site. Concernant le site C, il correspond à une zone 1AU faisant l'objet de l'OAP 4 (avec une emprise supérieure pour l'OAP 4).

Contrairement à ce qu'indique l'évaluation environnementale, le projet n'a pas cherché à caractériser toutes les secteurs urbanisables et concernés par des zones humides du SDAGE et/ou du SAGE.

L'absence de zone humide devrait être recherchée, à minima pour tous les secteurs non artificialisés et dont l'urbanisation sera permise par le projet de PLUi afin de favoriser, dès la planification, l'évitement des zones humides caractérisées et leur protection par un zonage adapté.

L'autorité environnementale recommande de revoir l'évaluation environnementale concernant les zones humides, pour tous les secteurs non artificialisés où l'urbanisation est permise par le PLUi, et notamment :

- *d'éviter en priorité l'urbanisation des zones humides avérées ou incertaines ;*
- *de protéger toutes les zones à dominante humide par un classement en zone naturelle ou*

- *agricole assurant leur protection ;*
- *à défaut, de délimiter, dès la phase d'élaboration du PLUi, les zones humides affectées par l'urbanisation future par une étude de caractérisation de zones humides et d'évaluer les fonctionnalités écologiques et hydrauliques rendues par ces dernières afin de définir les mesures d'évitement, ou à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels, en compatibilité avec les dispositions du SDAGE du bassin Artois-Picardie et le cas échéant, du SAGE ;*
- *de s'assurer de la cohérence du périmètre entre les études de caractérisation de zones humides et l'emprise des secteurs retenus dans le PLUi comme urbanisables.*

Concernant la ressource en eau potable

Le tome I du rapport de présentation partie diagnostic page 71 liste les captages d'eau potable et ne fournit pas d'information sur les capacités d'alimentation en eau potable du territoire de l'Auxilois, considérant les 443 habitants supplémentaires prévus par le projet.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par les capacités d'alimentation en eau potable de l'Auxilois et de démontrer que les ressources sont suffisantes à l'accueil d'environ 443 habitants supplémentaires, tout en intégrant les conséquences du changement climatique.

Concernant l'assainissement

Seule la commune d'Auxi-le-Château est desservie par une station d'épuration et un réseau d'assainissement collectif. La station est conforme en équipement et en performance et peut encore accueillir 666 équivalents habitants (page 222 de l'évaluation environnementale). Les autres communes sont en assainissement non collectif et à ce titre, le choix de créer de nouveaux logements dans des secteurs non couverts par de l'assainissement collectif aurait pu être discuté.

Le dossier n'évalue pas les capacités d'assainissement pour la nouvelle zone d'activité à Auxi-le-Château.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale concernant la gestion des eaux usées, notamment pour les communes ne bénéficiant pas d'assainissement collectif et vis-à-vis des besoins associés à la zone d'activités.

Concernant la gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales à la parcelle ne fait l'objet que de préconisations sans obligation et les déversements sont encadrés par un renvoi au règlement existant d'assainissement collectif (page 254 de l'évaluation environnementale). Le PLUi et l'évaluation environnementale ne précisent pas les dispositions retenues pour assurer une gestion des eaux pluviales permettant d'une part d'éviter l'aggravation des risques d'inondations et d'autre part d'assurer un fonctionnement optimal des installations de traitement là où des réseaux unitaires perdurent.

L'autorité environnementale recommande de compléter le PLUi et l'évaluation environnementale pour assurer une gestion des eaux pluviales visant à limiter l'aggravation du risque d'inondation et le recours aux réseaux unitaires.

II.4.6 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Un plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Authie est en cours d'élaboration. Il est prescrit depuis 2012 et concerne des communes de la Somme et du Pas-de-Calais.

Des cartographies sur les hauteurs de ruissellements sont présentées (Rapport de présentation Tome 1 diagnostic pages 156 et suivantes). De plus un inventaire des zones inondées constatées a été réalisé. Le territoire a connu des épisodes de coulées de boues.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques naturels

L'évaluation environnementale (page 195 et suivantes) croise l'ensemble des zones d'extension, « dents creuses » et certificats d'urbanisme positifs avec les zones inondées constatées. Il en ressort que trois certificats d'urbanisme positifs, 14 dents creuses et deux zones d'extension sont dans l'emprise de ces zones inondées constatées.

En ce qui concerne les aléas identifiés par le PPRI en phase d'élaboration, l'évaluation environnementale recense (page 199 et suivantes) :

- 17 certificats d'urbanisme positifs, 96 dents creuses et 10 zones d'extension concernées par un aléa ruissellement et coulées d'eaux boueuses ;
- 3 dents creuses concernées par un aléa inondation par crue et débordement lent de cours d'eau et
- 3 certificats d'urbanisme positifs, 9 « dents creuses » et 3 zones d'extension concernés par du multi-aléa.

Les cartographies générales auraient dû être complétées par des zooms sur les espaces ouverts à l'urbanisation et concernés par des risques d'inondation et l'évaluation environnementale aurait dû comprendre une analyse détaillée de la prise en compte du risque d'inondation sur les secteurs où l'urbanisation sera permise par le PLUi alors qu'ils sont affectés par des enjeux d'inondation.

L'évaluation environnementale indique (page 252) que les cartes d'aléas réalisées dans le cadre du PPRI ont été reprises en annexe du PLUi et sur les plans de zonages et que le règlement impose la prise en compte des risques d'inondations. Or le règlement indique seulement qu'"il est recommandé de suivre les recommandations des cartes d'aléas réalisées dans le cadre du projet de PPRI". Il n'y a donc aucune obligation de tenir compte du risque d'inondation et en l'état, le projet de PLUi pourrait permettre des constructions dans des secteurs inondables sans garantie que la sécurité des personnes et des biens serait assurée .

Par ailleurs, l'évaluation environnementale indique (page 200) qu'une attention particulière devra être portée à la gestion des eaux au sein des parcelles identifiées sur l'emprise ou à proximité de zones inondables. Pour avoir un effet utile, cette recommandation doit être assortie de mesures concrètes et devrait par ailleurs concerner également les secteurs urbanisables en amont hydraulique des zones inondables, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation.

L'évaluation environnementale (page 250) conclut, sans démonstration, que globalement, la plupart des projets présentent peu de risques naturels et qu'ils ne sont pas de nature à aggraver les risques recensés.

Des mesures de rehausse des constructions sont préconisées dans le règlement, ce qui n'apporte aucune garantie quant à leur mise en œuvre.

En l'état du projet de PLUi et de l'évaluation environnementale, le risque d'inondation n'est pas suffisamment pris en compte. De plus, il convient de tenir compte du changement climatique qui pourra conduire à des événements pluvieux plus intenses et plus fréquents, conduisant à augmenter le niveau d'aléas.

Afin de construire un territoire résilient, il conviendrait de ne pas augmenter la vulnérabilité du territoire en permettant l'arrivée de nouveaux enjeux (habitations, zones d'activités) dans des secteurs inondables. Considérant la consommation foncière ambitieuse du projet de PLUi, un projet moins consommateur d'espace et recherchant à éviter les zones inondables aurait dû être étudié.

De même, le PLUi aurait dû analyser les conséquences de l'artificialisation des sols sur l'aggravation du risque d'inondation et proposer des mesures en conséquence.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier plus finement le risque d'inondation pour chaque secteur où de nouvelles constructions seront permises par le PLUi ;*
- *de rechercher en priorité l'évitement pour les secteurs concernés par le risque d'inondation ;*
- *en cas de maintien de secteurs urbanisables en zones inondables, de préciser à quels risques les biens et les personnes seront concrètement exposés et de détailler les mesures imposées pour que le risque soit acceptable ;*
- *d'étudier l'impact de l'imperméabilisation des sols et des constructions sur la modification de l'écoulement des eaux et sur l'aggravation du risque d'inondation et d'imposer des mesures en conséquence ;*
- *de démontrer que le projet de PLUi ne va pas aggraver l'exposition des personnes et des biens aux risques inondation, ruissellement et coulées de boue, en tenant compte du contexte du changement climatique qui conduit à des événements pluvieux plus intenses et plus fréquents.*